

IMMEUBLE COMMUNAL
43 QUAI DU HAVRE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
COMITE DEPARTEMENTAL DE SEINE-MARITIME DE LA
RANDONNEE

• • •

**DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES /SACJ**

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par M.Yvon ROBERT, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Madame le Maire portant délégation en date du 7 avril 2010 et de la délibération du 21 mai 2010 autorisant la signature de la convention,

D'UNE PART,

ET :

Le Comité Départemental de Seine-Maritime de la Randonnée dont le siège est situé àreprésenté par Monsieur Gérard MASSELIS, Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du Conseil d'Administration du,

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE ET CONVENT CE QUI SUIT:**I -EXPOSE**

La Ville de ROUEN est propriétaire de plusieurs locaux au sein de la copropriété du Front de Seine, dont le premier étage de l'immeuble 43 quai du Havre.

La Ville a souhaité apporter une aide au Comité Départemental de Seine-Maritime de la Randonnée en mettant à sa disposition une partie de ces locaux. Il convient donc que les conditions de cette occupation soient actées dans une convention signée entre la Ville de ROUEN et le Comité.

II - CONVENTION**Article 1er – OBJET****1.1 - Désignation**

La Ville de ROUEN met à disposition du Comité Départemental de Seine-Maritime de la Randonnée une partie des locaux situés au premier étage de l'immeuble 43, quai du Havre, cadastré en section BC sous le numéro 146.

Ces locaux sont composés de :

- une pièce pour une superficie d'environ 17 m² ,
- une salle de réunions à usage non exclusif, d'environ 21m²,
- des sanitaires communs.

Il est précisé que les autres bureaux ne sont pas attribués à l'association.

Un plan des locaux est joint à la présente convention.

1.2 – Destination

Ces locaux permettent au Comité Départemental de Seine-Maritime de la Randonnée d'y installer son bureau et de permettre à une salariée d'y travailler et d'y recevoir du public pour des rendez-vous. Le comité prévoit notamment de mettre en place des

projets inter-associatifs, des nouveaux circuits et de développer son réseau associatif.

Ces locaux pourront ultérieurement être partagés avec une autre association.

Article 2 – DUREE

Sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-après, la présente convention est conclue pour une durée allant de sa notification au 31 août 2011.

Article 3 – REDEVANCE

La valeur locative annuelle des locaux mis à disposition est estimée à 2 880€. La salle de réunions est incluse dans la valeur locative.

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer annuel de 1 440€, correspondant à 50% de leur valeur locative.

La Ville se réserve la possibilité de proposer le partage des locaux avec une autre association. Dans ce cas, le loyer serait divisé en deux et réglé par chacune des deux associations.

Article 4 - CONDITIONS GENERALES

4.1 – L'association déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement ; elle contracte donc en pleine connaissance de cause et ne pourra éléver aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état.

4.2 – Elle s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

4.3 – L'association s'engage de manière générale à utiliser les locaux mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

4.4 – Une partie des locaux étant utilisée de façon partagée, l'occupant s'engage à mettre tout en oeuvre pour que cette cohabitation se déroule dans les meilleures conditions.

4.5 - L'association ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention. Elle n'est pas plus autorisée à sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

4.6 – L'association est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

4.7– L'association se conformera aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville.

4.8 - Les locaux faisant partie d'une copropriété, l'occupant devra respecter le

règlement de copropriété en vigueur.

4.9 - les locaux sont mis à disposition sans mobilier.

Article 5 - POLICE - HYGIENE - SECURITE

5.1 Réglementation générale

L'association s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, l'association fait son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

5.2 Etablissement recevant du public

Pour le cas où le local mis à disposition serait destiné à accueillir du public, il est expressément rappelé que les locaux doivent être en permanence en situation de conformité avec les dispositions des articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'habitation relatives aux établissements recevant du public ainsi qu'avec les prescriptions du règlement de sécurité ou demandes de la commission de sécurité.

S'agissant des aménagements intérieurs, l'association veillera à s'assurer que les sorties et dégagements intérieurs permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

Il appartiendra à l'association d'obtenir les autorisations ou avis nécessaires à l'ouverture au public des lieux mis à sa disposition.

L'association informera la Ville dans les meilleurs délais de toute modification de nature à avoir une incidence sur le classement de son activité au regard de la réglementation incendie.

Article 6 – ACCUEIL DE TIERS – UTILISATIONS PAR LA VILLE

6.1 – Accueil d'associations ou groupements tiers

L'accueil des associations ou groupements tiers n'est pas autorisé, sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Ville.

Cette autorisation exceptionnelle intervient après agrément par la Ville de l'association ou du groupement que l'association bénéficiaire de la présente convention souhaite accueillir dans les locaux mis à sa disposition.

L'association est garante envers la Ville du respect par les groupements tiers de l'ensemble des règles et obligations résultant de la présente convention.

6.2 – Utilisations par la Ville

sans objet

Article 7 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

7.1 - Responsabilité

L'association assume la pleine et entière responsabilité des personnes et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

L'association répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultant du non respect des règles d'hygiène et de sécurité visées à l'article 5 des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'association et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'association pourrait être victime dans les lieux loués.

7.2 - Assurances

L'association doit souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité locative, sa responsabilité à l'égard des cooccupants de l'immeuble et des tiers.

L'occupant s'engage à produire à toute réquisition de la Ville les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

Il fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

Article 8 – ENTRETIEN – REPARATION – TRAVAUX

8.1 – ENTRETIEN

L'association s'engage à maintenir les lieux mis à sa disposition en bon état permanent d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. Elle assure, à ce titre l'ensemble des réparations locatives telles que définies par les articles 1730, 1731 et 1754 du Code Civil et le Décret n°87-712 du 26 août 1987.

La Ville, quant à elle, ne sera tenue qu'aux grosses réparations relatives au clos et au couvert.

L'association, dans le cadre de son obligation d'entretien, informe la Ville de toute détérioration ou anomalie et fait procéder aux réparations sans délai.

En cas de manquement à cette obligation d'entretien, la Ville peut, un mois après mise en demeure restée sans effet, faire réaliser les réparations aux frais, risques et périls de l'occupant.

8.2 – Transformations

L'association ne peut apporter aucune modification, démolition, ou réaliser quelque construction affectant le gros œuvre des locaux ou immeubles mis à sa disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit de la Ville.

Ces travaux seront effectués sous le contrôle de la Ville et à la charge de l'association..

Les aménagements à caractère immobilier réalisés deviendront la propriété de la Ville sans qu'il y ait lieu au paiement d'une indemnité au terme de la convention.

8.3 – Travaux réalisés par la Ville

L'association devra souffrir sans aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée, tous les travaux et réparations que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer sans pouvoir réclamer aucune indemnité, quand bien même ces travaux dureraient plus de quarante jours.

Article 9 – CHARGES – FISCALITES

9.1 - Charges

L'association fait son affaire personnelle des abonnements en gaz, eau, électricité, téléphonie et, le cas échéant en fuel, et acquitte les factures correspondant à ses consommations.

Pour le cas où tout ou partie des fluides ne seraient pas individualisées, l'association remboursera à la Ville le montant de ses consommations en fluides calculé au prorata de la surface occupée et selon la règle des millièmes.

L'association est tenue au remboursement des charges récupérables telles que définies dans le Décret n°87-713 du 26 août 1987.

9.2 – Fiscalité

L'association règle la taxe d'enlèvement des ordures ménagères afférentes aux locaux qu'elle occupe.

Article 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION – CLAUSE RESOLUTOIRE

10.1 - Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un délai de préavis de trois mois avant la fin souhaitée de la mise à disposition.

10.2 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par l'association de l'une quelconque de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour l'association d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation, pour quelque raison que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 - EXPIRATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prendra fin au terme de la présente convention sans que l'association puisse prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la Ville.

A l'expiration de la convention, l'association devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libre de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'association, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux.

Article 12 - ETAT DES LIEUX - VISITES

12.1 - Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance. Il sera dressé un état des lieux en fin d'occupation.

12.2 – La Ville se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Fait à Rouen, le

**P. Le Maire
Par délégation**

P. l'association